



FAQ Encouragement de l'intégration et pandémie (Corona)

Version 0.4

Etat: 04.06.2020

Utilisation des subventions des programmes cantonaux d'intégration et d'autres programmes pilotes du SEM dans le domaine de l'encouragement à l'intégration (PIC) et autres programmes.			
1 Etat: 08.04.2020	La situation pandémique a des répercussions sur la mise en œuvre et le financement des programmes cantonaux d'intégration et/ou la mise en œuvre de programmes d'importance nationale (programme de réinstallation, apprentissage d'intégration, etc.). Comment y faire face?	<p>En principe, le SEM stipule que les accords et les mandats existants visant à promouvoir l'intégration doivent être maintenus et poursuivis.</p> <p>Du point de vue du SEM, il est recommandé aux prestataires de prendre les précautions nécessaires pour garantir, dans la mesure du possible, l'offre relative à la promotion de l'intégration. La situation actuelle devrait être mise à profit dans la mesure du possible pour développer davantage la qualité des mesures visant à promouvoir l'intégration, notamment par la digitalisation, etc.</p> <p>Toutefois, la décision sur les projets individuels appartient au canton (art. 14 al. 4 OIE).</p> <p>Le SEM prie les personnes de contact pour les questions d'intégration au sein des cantons de noter dans le rapport et la mise à jour du PIC/AIS (pour la première fois au 30 avril 2020) si les mesures ont dû être adaptées en raison de la situation pandémique.</p>	
2 Etat: 08.04.2020	L'atteinte des objectifs du PIC/AIS et l'utilisation des fonds sont menacés par la suspension/le report des mesures. Comment faire face à cette situation ?	<p>Si l'atteinte des objectifs selon la contribution est menacée, il convient d'examiner quelles mesures alternatives peuvent être mises en œuvre pour l'atteinte des objectifs.</p> <p>Conformément à l'art. 28 LSu et à l'art. 19 OIE (remboursement des contributions financières), la Confédération exige le remboursement des contributions seulement si le canton n'apporte pas la preuve qu'il n'a commis aucune faute et qu'il n'est pas possible d'y remédier dans un délai raisonnable.</p>	



		Le fardeau de la preuve incombe au canton. Dans le cadre des mises à jour et des rapports annuels, il montre au SEM qu'il a examiné toutes les options de mise en œuvre alternatives.	
3 Etat: 08.04.2020	Est-il possible de financer le matériel destiné à soutenir les mesures d'intégration -telles que les mesures de préparation professionnelle/éducatives à l'aide des contributions fédérales de l'encouragement de l'intégration, afin que celles-ci puissent être maintenues, notamment grâce au support électronique /digital	<p>Oui, les accords et mandats existants visant à promouvoir l'intégration doivent être maintenus et les offres d'intégration PIC/AIS doivent être maintenues dans la mesure du possible. Les cantons examinent avec les institutions impliquées, d'autres possibilités de mise en œuvre, en lieu et place des cours qui doivent être annulés. Cela inclut également l'équipement approprié de mesures de l'intégration.</p> <p>Si l'équipement des infrastructures fait partie des prestations circonstanciées (PCi) individuelles, le financement par l'encouragement spécifique de l'intégration est possible, à condition que ces coûts ne puissent pas être couverts par l'aide sociale. Les dispositions transitoires correspondantes plus particulièrement les dispositions relatives au financement initial de moitié dans les structures ordinaires s'appliquent.</p>	Circulaire AIS du 4.12.2018 (Cf. 5) Circulaire PIC du 25.01.2017 (Cf. 5)
4 Etat: 08.04.2020	Les prestataires de mesures d'intégration ont-ils droit au chômage partiel ?	<p>Les prestataires de mesures d'intégration ont généralement droit au chômage partiel, à condition que tous les critères d'éligibilité soient remplis; ce n'est généralement pas le cas des institutions de droit public. Les décisions sont prises au cas par cas. Le service cantonal en la matière est responsable du traitement de préinscription pour le chômage partiel. Le SEM recommande aux cantons de maintenir, en principe, les mandats et le financement actuels des mesures d'intégration (voir réponse la question 1).</p> <p>Sur le site www.arbeit.swiss, vous trouverez des informations détaillées sur le chômage partiel en rapport avec le coronavirus.</p>	
	Rapport annuel/ mise à jour	Réponse/ Position du SEM	
5 Etat: 08.04.2020	Comment le SEM traite-t-il les demandes des cantons qui, en raison du Corona, doivent reporter la présentation des rapports/actualisation du PIC prévus pour le 30 avril 2020 ?	De façon générale, le SEM n'a pas prévu de prolonger les délais relatifs aux présentations des rapports PIC/AIS, RST (30 avril), EPL (31 mars), PAI (15 septembre) ou autres projets. Il en revient aux autorités compétentes de solliciter une demande individuelle de prolongation avec une proposition concrète de date aux personnes compétentes au sein du SEM. Le SEM se fera un plaisir de l'examiner favorablement.	



	Financement / versement FI	Réponse/ Position du SEM	
6 Etat: 08.04.2020	Quel est l'impact du Corona sur la procédure d'asile ou sur le nombre de décisions relatives aux FI ? Que se passe-t-il si les décisions prises sont beaucoup moins nombreuses ? Quel est l'état actuel des décisions, quelles sont les perspectives prévues ?	<p>Les effets du Corona sur la procédure d'asile et l'exécution des expulsions sont régis par des nouvelles règles temporairement modifiées depuis le 1^{er} avril, voir également les liens ci-dessous.</p> <p>Communiqué du SEM</p> <p>Ordonnance COVID-19 asile</p> <p>Les nouvelles arrivées et les prévisions du SEM sont régulièrement mises à jour et envoyées par e-mail aux coordinateurs d'asile et aux délégués à l'intégration par le domaine de direction de l'asile du SEM.</p> <p>Aucune adaptation n'est prévue en ce qui concerne le versement des forfaits d'intégration. Comme prévu, il sera versé en juin en fonction du nombre effectif de décisions relatives au FI du 01.12.2019 au 31.5.2020.</p>	
	Mise en œuvre des mesures d'intégration	Réponse/ Position du SEM	
7 Etat: 20.04.2020 (actual. 04.06.2020)	<p>Décision du Conseil fédéral du 16 avril 2020 : https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-78818.html</p> <p>Question : Selon l'ordonnance 2 COVID-19 art. 5, l'enseignement en classe dans les établissements de formation est interdit.</p> <p>Le Conseil fédéral a annoncé le 16 avril 2020 que les écoles obligatoires peuvent rouvrir à partir du 11 mai 2020.</p>	<p>Pour les cours relatifs aux formations d'adultes, qui comprennent des cours de langue et d'intégration selon le PIC et l' AIS, les mêmes conditions s'appliquent que pour les écoles professionnelles et les universités.</p> <p>Cela signifie qu'à partir du 6 juin 2020, les cours de langue et d'intégration selon le PIC et l' AIS pourront à nouveau se tenir en séance présentielle, à condition que la situation le permette et que les précautions nécessaires soient prises.</p> <p>Le Conseil fédéral décidera des détails et des conditions correspondantes le 27 mai 2020.</p>	



	<p>Les établissements d'enseignement secondaire, professionnel et supérieur ainsi que les musées, les zoos et les bibliothèques seront à nouveau ouverts à partir du 6 juin 2020. Ceci, toujours à conditions que la situation le permette.</p> <p>À partir de quand les cours de langue et d'intégration selon le PIC et l'AIS peuvent-ils à nouveau avoir lieu en classe ? Dans quelles conditions ?</p>		
<p>8 Etat: 29.04.2020</p>	<p>Les cours de langue et d'intégration devraient reprendre le 8 juin avec un enseignement en classe. Il n'est toutefois pas clair quelle sera la situation avec les autres offres, en particulier avec les entretiens individuels en face à face, par exemple dans le contexte des entretiens de bienvenue, des évaluations du potentiels ou des consultations. Du point de vue du SEM, ces derniers peuvent-ils commencer plus tôt?</p>	<p>Les consultations personnelles doivent être réduites au minimum. Lorsque le conseil téléphonique ou par électronique ne suffit pas, des consultations individuelles peuvent déjà avoir lieu aujourd'hui dans le cadre de l'administration publique, à condition que les recommandations de l'OFSP puissent être respectées.</p> <p>Les guichets et les salles de réunion pour les consultations doivent être conçus de manière à ce que la protection des employés et des demandeurs soit également garantie et que les règles d'hygiène et de distance recommandées puissent être respectées.</p>	
<p>9 Etat: 29.04.2020</p>	<p>Pour les personnes ayant des difficultés d'apprentissage, en particulier, celles qui ont du mal à suivre l'enseignement à distance sous forme numérique. Est-il possible pour ce groupe cible de participer à nouveau à des cours en face à face avec un maximum de 5 personnes (y compris l'enseignant) avant le 8 juin, en</p>	<p>L'enseignement en classe dans les écoles de niveau secondaire II et dans les universités et autres établissements d'enseignement est en principe interdit jusqu'au 8 juin. Cependant, les cours en présentiel avec un maximum de cinq personnes sont autorisés, dès le 11 mai. Les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance sociale doivent être respectées et ces institutions doivent élaborer et mettre en œuvre un concept de protection (Art. 6a Ordonnance Covid-19)</p>	



	respectant les règles d'hygiène et de distance ?		
10 Etat: 04.06.2020	Les programmes d'emploi et d'insertion professionnelle peuvent être à nouveau mis en œuvre à partir du 6 juin. Quelles sont les mesures de protection à prendre en relation avec l'offre de programme d'emploi et d'insertion professionnelle ?	<p>Les mesures de protection à prendre dans le cadre des programmes d'occupation et d'insertion professionnelle sont généralement comparables à celles des personnes ayant un emploi régulier auprès des prestataires respectifs. Pour les programmes d'occupation et d'insertion professionnelle, cela signifie:</p> <ul style="list-style-type: none">- Les programmes d'occupation et d'insertion professionnelle qui se déroulent dans des établissements qui ne sont pas ouverts au public (par exemple, bureaux, ateliers intérieurs, etc.) ne sont pas concernés par l'article 6a al. 2 de l'Ordonnance 2 COVID-19. Par conséquent, aucun plan de protection ne doit en principe être élaboré et mis en œuvre pour ces activités. Toutefois, les règles d'hygiène et de conduite édictées par l'OFSP continuent de s'appliquer. S'il y a des personnes à risque dans le programme, il est néanmoins recommandé d'élaborer et de mettre en œuvre un concept de protection en raison du devoir de diligence de l'employeur en vertu du droit du travail.- Les programmes d'occupation et d'insertion professionnelle qui se déroulent dans des installations accessibles au public relèvent de l'article 6a de l'Ordonnance 2 COVID-19, ce qui signifie qu'un concept de protection doit être élaboré et mis en œuvre (article 6d de l'Ordonnance 2 COVID-19).	
11 Etat: 04.06.2020	À partir de quand et dans quelles conditions les offres de formation peuvent-elles reprendre ?	<p>La distinction suivante est importante dans le domaine de la formation:</p> <ul style="list-style-type: none">- Formation formelle : l'enseignement présentiel dans l'enseignement secondaire, professionnel et supérieur (secondaire II, tertiaire et formation continue) est à nouveau autorisé à partir du 6 juin 2020. Les cantons décideront de la manière de reprendre l'enseignement au niveau local. Les cantons peuvent organiser l'enseignement de manière flexible et continuer à utiliser les possibilités offertes par l'enseignement à distance. Un plan de protection est obligatoire si les installations sont accessibles au public (art. 5 de l'Ordonnance 2 COVID-19). En général, les exigences en matière d'hygiène et de distance sociale doivent être respectées.	



		<ul style="list-style-type: none">- Formation non formelle (cours de formation continue) : à partir du 6 juin, des cours de formation peuvent avoir lieu à plus grande échelle. Un concept de protection doit être élaboré et mis en œuvre conformément à l'article 6a de l'Ordonnance 2 COVID-19.	
12 Etat: 04.06.2020	Quand peut-on organiser à nouveau des événements dans le domaine de l'intégration sociale ?	À partir du 6 juin, les événements privés et publics jusqu'à 300 personnes sont autorisés. Cela inclut les événements de la société civile (article 6 de l'Ordonnance 2 COVID-19). En général, les exigences en matière d'hygiène et de distanciation sociale doivent être respectées.	
13 Etat: 04.06.2020	Quelles sont les précautions que doivent prendre les offres de la petite enfance ?	Pour les offres de la petite enfance, les mêmes précautions doivent être prises comme pour les garderies, en particulier la mise en œuvre de règles de protection.	